



Arrêt

**n° 144 575 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire le 25 février 2010. Le lendemain, elle a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Sa demande d'asile s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 87 093 rendu par le Conseil de céans le 7 septembre 2012.

1.2. Par des courriers datés du 21 janvier 2011 puis du 15 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux demandes d'autorisation de séjour ont été déclarées irrecevables respectivement le 2 mars 2011 et le 8 mars 2011.

1.3. Par un courrier recommandé du 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2011.

Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour non-fondée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 144 573 rendu par le Conseil de céans le 30 avril 2015.

1.4. En date du 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demande d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par un courrier du 19 octobre 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 3 décembre 2012.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre de la partie requérante.

La partie requérante a introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée précités un recours en annulation et en suspension, qui a conduit à l'arrêt n° 144 574 du 30 avril 2015 annulant ces deux dernières décisions mais rejetant la première.

Le 19 novembre 2012, la partie requérante a sollicité pour la seconde fois l'asile auprès des autorités belges. Sa demande d'asile a été clôturée négativement par l'arrêt n° 119 216 rendu par le Conseil de céans le 20 février 2014.

Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/10/2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un acte non exécutoire, à tout le moins au moment de l'introduction dudit recours, à défaut d'intérêt.

La partie défenderesse estime que l'acte attaqué ne fait immédiatement grief à la partie requérante, en raison de l'effet suspensif conféré par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

Tel est manifestement le cas en l'espèce, la partie requérante justifiant d'un intérêt à voir disparaître de l'ordonnement juridique la mesure d'éloignement prise à son égard, et le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de mise à

exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. En tout état de cause, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Incidence de l'arrêt d'annulation n° 144 573 du 30 avril 2015 sur le traitement du recours.

Par l'arrêt n° 144 573 du 30 avril 2015, la décision faisant l'objet de l'annulation est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant ladite décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 12 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY